

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Commune de LA CHAPELLE ST LUC



S.A. KLEBER-COLOMBES - Usine de LA CHAPELLE ST LUC

Régularisation administrative de l'installation de
combustion et de l'installation de compression

Installation d'une unité de mixturage pour pneus
agraires

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 23 avril 1979 complétée le 14 mai 1979 et le 17 septembre 1979 par la S.A. KLEBER COLOMBES, dont le siège social est situé Place de Valmy à COLOMBES à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser l'installation de combustion et l'installation de compression de l'usine de LA CHAPELLE ST LUC et d'y installer une unité de mixturage pour pneus agraires ;

CONSIDERANT que l'établissement en question a déjà fait l'objet des décisions consignées dans le tableau ci-dessous par ordre chronologique :

.../...

Désignation des activités	Numéros de la Nomenclature	Autorisation : A Déclaration : D	Dates des arrêtés préfectoraux et récépissés
<ul style="list-style-type: none"> - dépôts de liquides inflammables, quantité emmagasinée supérieure à 8 m³ <ul style="list-style-type: none"> . 1 citerne enterrée 10 m³ de liquides lère catégorie . 1 citerne enterrée 10 m³ de fuel léger 	254 A 2 a	A : lère cl.	A.P. 61/3727 du 12/10/61
<ul style="list-style-type: none"> - Atelier de traitement ou d'emploi de liquides inflammables de lère cie - opérations faites à froid 	259 A 1 a	A : lère cl.	A.P. 61/3727 du 12/10/61
<ul style="list-style-type: none"> - Travail du caoutchouc 	96 1° et 3°	D : 3e cl.	A.P. 61/3727 du 12/10/61
<ul style="list-style-type: none"> - Extension de l'établissement par un hall à usage de magasin de produits finis 		D : 3e cl.	R. du 23/11/1964
<ul style="list-style-type: none"> - Extension de l'établissement, construction d'un bâtiment à usage d'ateliers de fabrication 		D : 3e cl.	R. du 23/5/1966
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> . 2 citernes aériennes verticales de 1023 m³ de fuel lourd n° 2 . 2 citernes enterrées de 30 m³ de liquides de lère catégorie . 1 citerne enterrée de 10 m³ de liquide de lère catégorie . 1 citerne aérienne horizontale de 10 m³ de fuel léger 	<p>non classable</p> <p>Ne change pas le classement de l'AP 61/3727 du 12/10/61</p>	D : 3e cl.	<p>} R. du 8/7/1968</p>
<ul style="list-style-type: none"> - dépôt de plus de 200 kg de carbone à l'état finement divisé <ul style="list-style-type: none"> . 4 silos étanches aériens d'une contenance unitaire de 500 m³ 	118 1°	A : 2e cl.	A.P. 69/78 du 7/1/69

.../...

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

261 B - 153 bis 1° - 361 B 1 - 361 B 2

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LA CHAPELLE ST LUC pendant une durée d'un mois du 9 novembre 1979 au 7 décembre 1979 .

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ~~XXXXXXXX~~

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE ST LUC

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 1980

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.- La S.A. KLEBER COLOMBES - Place de Valmy à 92707 COLOMBES

est autorisé aux fins de sa demande susvisée.

ARTICLE 2.- Les activités ainsi autorisées sont soumises aux prescriptions suivantes :

- PROJET D'ARRETE REGULATOIRE -

Article 1. :

La S. A. REBBER COLOMBES - Siège Social : Place de Valry, 92707 COLOMBES est autorisée à exploiter les activités suivantes dans son usine sise à LA CELESTINE ST LUC :

- Unité de mixturage -

La quantité de liquides inflammables de première catégorie présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m³ et inférieure à 10 m³.

Rubrique 251 B

DECLARATION

- Installation de combustion -

. 2 chaudières au charbon installées en 1962 et 1963, puissance totale 12 400 x 2 = 24 800 thermies/heure.

. 2 chaudières au fuel lourd n° 2, puissance totale 23 666 x 2 = 47 336 thermies/heure.

Date de mise en service : 1967 et 1972.

Rubrique 153 bis 1°

AUTORISATION

- Installations de compression et réfrigération -

* Emplacement chaufferie : 4 compresseurs représentant une puissance totale de 904 Kw et une puissance moyenne de 550 Kw.

Rubrique 351 B1

AUTORISATION

* Galerie technique : 3 groupes de réfrigération pour le conditionnement d'air des ateliers de confection, puissance totale 594 Kw.

Rubrique 361 B1

AUTORISATION

* Local technique plateforme des banburys :

5 groupes de réfrigération de la température des banburys, puissance totale 150 Kw.

Rubrique 361 B2

DECLARATION

Article 2. :

L'Etablissement devra rester conforme aux plans joints à la demande d'autorisation, à savoir :

- Plan de l'usine (R), échelle 1/1000 n° 7111 405 du 2 Mai 1973,
- Plan de l'installation automatique d'incendie (C), échelle 1/1000 n° 24 874 dernière mise à jour le 14.11.1974,
- Plan d'ensemble de l'installation de mixturage (D), échelle 1/20 n° 105 813 du 09.05.1979,

.../...

- Environnement des 55 mètres. Affectation des locaux (F), échelle 1/1000 n° 4 104 885 du 14.12.78,
- Eaux usées, échelle 1/1000 n° 71 11300 du 26.12.72 (F),
- Eaux pluviales, échelle 1/1000 n° 71 11 291 du 21/12/72,
- Eaux récupérées, échelle 1/1000 n° 71 11 301 du 2/01/73,
- Plan A0 : 71 11 518 avec l'emplacement des différentes installations,

ainsi qu'au dossier de la demande sauf en ce qui serait contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Préfecture.

Article 3. :

Afin de prévenir les inconvénients pouvant résulter de l'exercice de ses activités, le SA KIEBER COLOMBES est tenu de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les annexes I à VI.

- DECHETS -

1. Principe général :

L'eau de lavage des aérosols et les boues provenant du lavage des aérosols ainsi que tout autre déchet présentant un danger de pollution seront confiées à une entreprise spécialisée, pour être traitées dans un établissement dûment autorisé.

Tout changement du lieu de destination des déchets devra être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Stockage intermédiaires :

Si un stockage intermédiaire des déchets avant expédition est effectué, celui-ci se fera en bidons ou cuves étanches, qui seront entreposés à un endroit soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

3. Registre :

Un registre devra être tenu, précisant par nature de déchets la quantité cumulée mise en dépôt dans les stockages intermédiaires éventuels.

Chaque envoi périodique de déchets vers un établissement d'élimination devra faire l'objet d'une mention au registre ci-dessus, mention qui comportera par nature de déchets :

- les quantités expédiées,
- la date de l'expédition,
- le nom du transporteur,
- le nom et l'adresse de l'établissement final auquel est confiée l'élimination des déchets.

Deux fois par an, une déclaration sera faite à l'Inspection des Installations Classées, donnant toutes précisions sur l'état des stockages intermédiaires éventuels et sur les expéditions des six mois écoulés.

4. Autres déchets :

Les autres déchets de l'établissement seront détruits ou mis en décharge dans des établissements dûment autorisés.

Les rejets gazeux en provenance de l'atelier de mixturage devront être totalement exempts de matières solides.

1. Voisinage

Les rejets gazeux en provenance de l'atelier de mixturage ne devront pas être source de gêne ou d'insalubrité pour le voisinage.

Leur évacuation sera assurée par au moins une canalisation spéciale sous ventilation forcée.

2. Traitement des rejets

Si l'exploitation de l'atelier s'avérait être source de gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières pourra être exigé.

Les déchets liquides et solides récupérés devront être traités comme il est dit au chapitre "Déchets".

- BRUIT -

1. Voisinage

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Instruction Ministérielle :

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations classées, sont applicables à l'établissement.

3. Engins de chantier :

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Seuils de bruit :

En tous points situés en limite de propriété, les niveaux sonores suivants ne pourront en aucun cas être dépassés :

Jour	Période Intermédiaire	Nuit
65 dBA	60 dBA	55 dBA

- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION -

A - LE FOYER -

1. La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une gêne pour le voisinage.

Le combustible utilisé est : du fuel oil lourd B7S n° 2
pour les chaudières 3 et 4,
: du charbon pour les chaudières 1 et 2.

B - CONDUIT D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION -

2. Les cheminées doivent avoir une hauteur de :
: chaudières 1 et 2 : 20,50 m,
: chaudières 3 et 4 : 18 m.

En ce qui concerne la nouvelle cheminée de la chaufferie n° 4, la hauteur sera calculée conformément à l'arrêté du 20.06.75.

La structure des conduits d'évacuation doit être coupe-feu de degré 2 heures. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable et permettant une bonne combustion.

3. La construction de la nouvelle cheminée devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Titre I de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (J. O du 31 Juillet 1975).

4. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées doivent être pourvues de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C - ENTRETIEN -

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de com-

bustion et l'ensemble des conduites d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'oxygénation.

Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de la chaufferie.

6. Le livret de chaufferie, dont la tenue est obligatoire, devra contenir au moins les renseignements suivants :

- a) nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et éventuellement de son représentant, du responsable de l'entreprise chargée de l'entretien,
- b) caractéristiques du local de la chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage de combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- c) conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- d) résultats des contrôles de combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indications des observations faites et des suites données, visées personnes ayant effectuées les contrôles,
- e) grandes lignes de fonctionnement et des incidents importants d'exploitation,
- f) indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des travaux d'entretien et des opérations de ramonage et de nettoyage.

Le livret de chaufferie doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de tous agents chargés des contrôles réglementaires des installations.

7. L'inspection, l'entretien, et la conduite des installations devront être confiés à un chauffeur normalement désigné par l'exploitant qui aura préalablement assuré la formation technique nécessaire.

Le chauffeur devra être :

- apte à donner un jugement sain sur la sécurité de fonctionnement de l'installation,
- familiarisé avec le matériel de chauffe, son fonctionnement, les fonctions de ses différents organes.

.../...

D - VISITES ET EXAMENS APPROFONDIS -

C. Des visites et examens approfondis périodiques seront effectués par un expert agréé, conformément à l'arrêté du 5 Juillet 1977.

- la période entre deux examens consécutifs ne devra pas dépasser 6 années,
- entre deux examens consécutifs, une visite de contrôle sera effectuée, elle interviendra au minimum deux ans et au maximum trois ans après chaque examen approfondi.

E - AUTRES PRESCRIPTIONS -

9. Les générateurs doivent être munis conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 Juin 1975, des appareils suivants :

- a) un déprimomètre enregistreur,
- b) un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- c) un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- d) un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- e) un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- f) un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute autre indication équivalente,
- g) un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE
COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION -

1. Installation électrique :

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Installations de réfrigération :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Prévoir des masques de secours, en nombre suffisant avec un personnel bien entraîné en cas de fuite.

- PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITÉ DE MIXTURAGE -

1. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égoûtures ou, en cas d'accident, les liquides contenues dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

2. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

3. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

4. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°-0. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit de fumer à proximité de l'unité de mixturage. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

5. L'éclairage artificiel se fera, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les différents matériels et installations électriques seront du type sûreté (au sens du décret 60-293 du 28 Mars 1960) adapté aux risques encourus.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

6. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

7. Défense Incendie :

La défense contre l'incendie telle que prévue à l'article 243 du descriptif du 14 Mai 1973 devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 3.- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5.- Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6.- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de **LA CHAPELLE ST LUC** pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à **la S.A. KLEBER COLOMBES** sera inséré aux frais ~~XXXXXXXXXX~~ de ~~celle-ci~~ dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de **LA CHAPELLE ST LUC** M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de **LA CHAPELLE ST LUC**

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à ~~M. le Sous-Préfet de Troyes~~, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXX~~

TROYES, le 28 MARS 1980
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition :
Le Secrétaire général.
Pour le Secrétaire général :
Le Chef de Bureau délégué.

